

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 20 février 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause l'ASBL Radio Studio One, dont le siège social est établi rue Joseph Debehogne, 36 à 5020 Namur ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 77/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One – RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Studio One par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2013 :  
  
*« de ne pas avoir respecté son engagement pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres à diffuser 95 % de ses programmes en langue française » ;*
- 5 Entendu Mme. Joëlle Hardy, administratrice, et MM. Marc Vanherweghen, administrateur et Auguste Semanzi, animateur, en la séance du 16 janvier 2014 ;
- 6 Vu les éléments complémentaires communiqués au Collège par l'éditeur dans des courriels des 21 janvier et 4 février 2014 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Le 28 novembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Studio One – RS1 ASBL pour le service Radio Studio One au cours de l'exercice 2012. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En effet, alors que l'éditeur a obtenu une dérogation lui permettant de ne diffuser que 95 % de ses programmes en langue française, il a déclaré dans son rapport annuel, n'avoir atteint qu'une proportion de 5 % de programmes dans cette langue.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur de services a exprimé ses arguments lors d'échanges avec le CSA dans le cadre de la remise de son rapport annuel, ainsi que lors de son audition du 16 janvier 2014 et dans ses deux courriels des 21 janvier et 4 février 2014.

- 10 Il en ressort que, tant au moment de l'introduction de son dossier de candidature qu'au moment de remplir son rapport annuel pour l'exercice 2012, l'éditeur n'avait pas compris la manière dont se calculent les dérogations à l'obligation de diffuser en langue française.
- 11 Ainsi, lors du dépôt de son dossier de candidature, l'éditeur a sollicité une dérogation pour diffuser en langue anglaise à concurrence de 6 heures par semaine. Sur un total de 168 heures de programmes, ceci équivaut à 3,5 % et le Collège lui a, dès lors, en arrondissant, accordé une dérogation pour diffuser au maximum 5 % de programmes en langue anglaise. Pour l'éditeur, cela devait lui permettre de diffuser 6 heures complètes de programmes en anglais par semaine, quel que soit le contenu de ses 162 autres heures de diffusion (programmes en français ou programmes non parlés purement musicaux). Il estimait donc pouvoir diffuser 5 % de *l'ensemble* de ses programmes en anglais.
- 12 Mais la manière dont le CSA calcule les dérogations est différente. Seules sont prises en compte les heures pendant lesquelles on retrouve des interventions parlées. Ainsi, si, par exemple, l'éditeur ne diffuse que 50 heures par semaine pendant lesquelles on retrouve des interventions parlées, ce ne sont que 5 % *de ces 50 heures* qui peuvent être diffusées en anglais. Ceci ne représente plus que 2 heures et demie au lieu de 6 heures par semaine.
- 13 C'est ce que l'éditeur n'avait pas compris et c'est ainsi qu'il a vite dépassé les conditions de sa dérogation.
- 14 En 2012, l'éditeur a sollicité une nouvelle dérogation à l'usage de la langue française, afin de pouvoir diffuser 16 heures par semaine de programmes en langue anglaise. A ce moment, l'éditeur ne réalisait toujours pas comment les dérogations étaient calculées par le CSA et souhaitait donc diffuser 16 heures complètes de programmes en anglais par semaine, sans tenir compte des plages horaires dépourvues d'interventions parlées et non prises en compte dans le calcul.
- 15 Sa demande n'a cependant pas été traitée et c'est donc sans l'aval du CSA que l'éditeur a augmenté son volume de programmes en langue anglaise.
- 16 Lors de l'analyse de son rapport annuel, les services du CSA se sont rendu compte du malentendu qui existait dans le chef de l'éditeur et du large dépassement qu'il avait entraîné quant à son engagement de diffuser 95 % de ses programmes en langue française. Si l'on ne tenait compte que des plages horaires comportant des interventions parlées, les plages qualifiées d'anglophones s'élevaient non pas à 5% mais à 95 %.
- 17 Comprenant enfin sa méprise, l'éditeur a alors sollicité une nouvelle révision de sa dérogation à l'usage de la langue française afin de pouvoir diffuser 50 % de plages horaires anglophones parmi les plages horaires comportant des interventions parlées.
- 18 Par la suite, après son audition et un contact avec l'unité « Radios » du CSA, l'éditeur a finalement sollicité la possibilité, à partir de 2014 de diffuser 20 % de ses programmes éligibles en langue anglaise. Pour justifier cette proportion, il explique qu'il souhaite diffuser 28 heures par semaine de programmes en anglais. A côté, il compte faire de ses 140 autres plages horaires hebdomadaires des plages horaires parlées en insérant, dans ses sets de DJ, de courtes « capsules » visant à présenter le DJ, et ce en français. Ainsi, si ses 168 plages horaire sont toutes des plages horaires parlées, et si 28 d'entre elles sont anglophones, il atteindra un pourcentage

de 16,6 % de plages horaires anglophones et préfère, par sécurité, demander une dérogation un peu plus élevée, à 20 %. Il estime pouvoir atteindre cet objectif pour juin 2014 au plus tard.

- 19 Par ailleurs, en compensation de la diminution de sa proportion de programmes diffusés en français, l'éditeur propose d'augmenter sa proportion d'œuvres musicales d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Alors que son engagement à cet égard est actuellement fixé au seuil légal de 4,5 %, il propose de l'élever jusqu'à 9,76 %. Il relève avoir d'ailleurs déjà atteint cette proportion sur l'exercice 2013.
- 20 A la question du Collège de savoir pourquoi une radio namuroise destinée à un public essentiellement francophone souhaite diffuser autant de programmes en langue anglaise, l'éditeur répond que c'est lié au format « électro » de la radio. La culture électro est en effet une culture très internationale où l'anglais est dominant et il est, selon l'éditeur, difficile de trouver des programmes francophones liés à cette thématique.
- 21 L'éditeur indique, en outre, avoir des difficultés à trouver des animateurs au niveau local, notamment parce qu'il ne dispose pas encore d'un véritable studio à Namur. Il relève toutefois qu'il devrait bénéficier d'un local prêté par la SNCB dans le courant de l'année 2014 mais précise qu'il lui faudra récolter des fonds pour l'équiper.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

- 22 Selon l'article 53, § 2, 1°, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :*

*1° en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)*

- c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services ; »*

- 23 Cette disposition n'autorise donc les éditeurs de services sonores à diffuser des programmes en langue étrangère que moyennant dérogation accordée par le Collège.
- 24 En l'espèce, le Collège a accordé, le 7 avril 2011, une dérogation à l'éditeur aux conditions suivantes :

*« Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Radio Studio One ASBL à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Studio One ». L'éditeur est autorisé à émettre également en langue anglaise à concurrence de 5 % du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelable. La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :*

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;*
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique doivent être suivis d'une traduction en français à l'antenne ;*
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.*

### *Modalités d'application de la dérogation*

1. *Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de plages horaires.*
  2. *Au sein d'une plage horaire, l'intervention parlée est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.*
  3. *Les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre  $p$  de plages horaires.*
  4. *Chaque plage horaire constituant ce total  $p$  de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit majoritairement francophone si la durée des interventions parlées en français  $y$  est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit majoritairement non francophone si la durée des interventions parlées en français  $y$  est minoritaire ou nulle.*
  5. *L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre  $p*5\%$  de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.*
  6. *La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond. »*
- 25 Toute diffusion de programmes en langue étrangère méconnaissant les conditions de cette dérogation doit être considérée comme une diffusion non couverte par la dérogation et donc comme une violation de l'article 53, § 2, 1°, c) du décret.
- 26 En l'occurrence, l'éditeur admet n'avoir diffusé que 5 % de programmes en langue française pour l'exercice 2012 au lieu des 95 % requis par la dérogation. Le grief est donc établi.
- 27 Selon le Collège, même à admettre la bonne foi de l'éditeur dans la manière erronée dont il a interprété sa dérogation à l'usage de la langue française, cette bonne foi ne pourrait suffire à excuser son infraction. En effet, les termes dans lesquels cette dérogation est rédigée sont clairs et une lecture plus attentive de ceux-ci aurait dû permettre à l'éditeur de les comprendre.
- 28 En outre, en cas de doute, il était toujours loisible à l'éditeur de s'adresser aux services du CSA qui sont à son entière disposition pour lui expliquer ses obligations.
- 29 Aussi, même s'il n'y a pas eu, dans le chef de l'éditeur, de volonté caractérisée de méconnaître son engagement, il y a bien eu, en revanche, une négligence certaine dans sa manière d'appréhender celui-ci.
- 30 Cela étant, le Collège prend acte du fait que l'éditeur a désormais compris la manière dont s'appliquent les dérogations à l'usage de la langue française.
- 31 Il prend également acte de la demande de révision que l'éditeur a introduite pour modifier les conditions de sa dérogation et être autorisé à diffuser non plus 5 % mais 20 % de ses plages horaires éligibles en langue anglaise, moyennant une révision à la hausse de son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- 32 Toutefois, cette demande – pour peu qu'elle soit acceptée – ne pourra de toute façon valoir que pour l'avenir. Elle ne pourra donc pas avoir d'effet sur l'infraction, relative à l'exercice 2012, qui est définitivement consommée. Le Collège examinera donc cette demande de révision dans la cadre d'une décision distincte.
- 33 S'agissant de l'infraction ici en cause, considérant la différence considérable (90 %) entre l'engagement pris par l'éditeur et sa prestation finale en termes de programmes diffusés en langue française ; considérant la négligence caractérisée de ce dernier dans les efforts qu'il aurait dû accomplir pour comprendre et respecter cet engagement ; considérant cependant que l'éditeur a finalement compris la portée de cet engagement et semble disposé à accomplir des efforts pour diffuser davantage de plages horaires parlées francophones, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Radio Studio One un avertissement.
- 34 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Studio One un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2014.